

Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



12.4212 n Mo. Conseil national (Glättli). Inscrire la neutralité du réseau dans la loi sur les télécommunications

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 13 janvier 2015

Réunie le 13 janvier 2015, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats a procédé à l'examen de la motion visée en titre, déposée par le conseiller national Balthasar Glättli le 14 décembre 2012 et adoptée par le Conseil national le 17 juin 2014.

La motion charge le Conseil fédéral d'inscrire la neutralité du réseau dans la loi lors de la révision partielle prévue de la loi sur les télécommunications ([RS 784.10](#))

Proposition de la commission

La commission propose, par 7 voix contre 4, de rejeter la motion.
Une minorité de la commission (Janiak, Hêche, Rechtsteiner Paul, Savary) propose de l'adopter.

Rapporteur : Imoberdorf

Pour la commission :
Le président

René Imoberdorf

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 13 février 2013
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé d'inscrire la neutralité du réseau dans la loi lors de la révision partielle prévue de la loi sur les télécommunications (RS 784.10), afin de garantir un transfert transparent et équitable des données par Internet. En tant que fondement de la liberté d'expression et d'information, la neutralité du réseau doit être explicitement établie et doit concerner le réseau tant fixe que mobile.

1.2 Développement

Les progrès technologiques permettent aujourd'hui aux prestataires de réseaux de communications informatiques publics (fournisseurs d'accès) de contrôler activement le trafic des données sur Internet. Un traitement égal des données n'est ainsi plus garanti. Le rapport complémentaire établi le 28 mars 2012 par le Conseil fédéral sur l'évaluation du marché des télécommunications souligne que la législation suisse ne permet actuellement pas d'empêcher les fournisseurs d'utiliser à leur guise les possibilités techniques (par ex. l'inspection en profondeur et systématique du trafic, "deep packet inspection"), voire de développer des modèles commerciaux discriminant certains contenus (par ex. préférence accordée par un fournisseur à une certaine télévision).

Il est urgent d'agir, notamment dans le cadre de la révision partielle de la loi sur les télécommunications. L'influence qu'ont les fournisseurs sur le transfert des données menace la liberté d'expression et d'information, nuit à l'innovation et à la concurrence en excluant potentiellement d'autres services Internet et d'autres fournisseurs, et entrave la concurrence en matière d'infrastructure.

La neutralité du réseau exclut la discrimination (restriction de l'accès ou ralentissement) en fonction de l'expéditeur ou du destinataire, du contenu, du service, de l'utilisation ou encore du logiciel ou de l'équipement informatique. Le contrôle exercé sur la réception, l'envoi et, le cas échéant, la priorité de certaines données (par ex. transmission de la parole par le protocole Internet, VoIP) doit être l'apanage du consommateur final. Les coûts de l'accès à Internet ne doivent pas dépendre des services et applications autorisés ni de l'utilisation qu'en fait le consommateur final en termes de volume. La différenciation de l'offre reste possible au travers de la quantité de données et / ou de la largeur de bande.

Des exceptions seraient admises pour des raisons techniques, lorsque la sécurité du réseau ou de certains services fournis est en jeu. Les fournisseurs seraient alors tenus d'informer immédiatement les personnes concernées ainsi que l'OFCOM.

Les décisions judiciaires et la priorité dont bénéficient les organisations de secours sont également réservées.

2 Avis du Conseil fédéral du 13 février 2013

Dans le rapport complémentaire mentionné dans la motion, le Conseil fédéral a déjà annoncé que la problématique de la neutralité des réseaux nécessite un examen plus approfondi. Le débat porte notamment sur une obligation générale d'informer pour les exploitants de réseaux ainsi que sur une obligation de non-discrimination. Au cours de la présente législature, le Conseil fédéral envisage



d'attribuer un mandat en vue de l'élaboration d'un projet de consultation pour une révision partielle de la LTC. Il y fera aussi des propositions concernant la neutralité des réseaux.

Par contre, le Conseil fédéral n'a pas encore établi quelles sont les mesures qu'il estime nécessaires et qu'il proposera. Les mesures préconisées dans la motion ne sont que quelques possibilités parmi bien d'autres débattues actuellement au niveau international. L'OFCOM participe aux discussions et suit très attentivement l'évolution de la situation. Le Conseil fédéral a évoqué certaines de ces mesures dans son rapport "Evaluation du marché des télécommunications" du 17 septembre 2010. Les discussions ne sont toutefois pas terminées et le Conseil fédéral en tiendra compte dans la consultation prévue pour une révision de la LTC, afin de présenter un projet de loi durable.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 17 juin 2014, le Conseil national a adopté la motion, par 111 voix contre 61 et 18 abstentions.

4 Considérations de la commission

La commission propose, par 7 voix contre 4, de rejeter la présente motion. La majorité de ses membres avance que la neutralité du réseau n'est aucunement violée en Suisse et que jusqu'à présent, il n'a pas été nécessaire de recourir à la régulation pour encadrer l'évolution d'Internet. C'est pourquoi elle considère que les mesures visant à renforcer la transparence du marché prévues par le Conseil fédéral dans le cadre de la révision de la loi sur les télécommunications sont suffisantes. Toutefois, une minorité de la commission propose d'adopter la motion. En effet, elle estime que l'influence des fournisseurs sur le transfert des données menace la liberté d'expression et la liberté d'information. Elle désire, en outre, plus de transparence de la part des opérateurs envers le consommateur.